



Conseil Municipal

Procès-verbal séance du 31/01/2023 à 19h30

Présents : A. LE MOUROUX, C. ROULLEAU, S. MONNIER, F. VIEL, JM BODIER, D. ZIETEK, JM JARRET, V. LERMITE, L. MULLER, D. PAITEL, C. TRIHAN, A. HUET.

Secrétaire de séance : F. VIEL

Le compte rendu du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité des membres présents.

1) Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – habilitation au CDG35

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu le code général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code des assurances.
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre la collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, le conseil :

Décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

2) Consultation du CDG35 en vue de la passation d'une convention de participation prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, (demande d'avis en cours)

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La commune de St Sulpice des Landes souhaite, à effet du **1^{er} janvier 2024** :

- Pour le risque **prévoyance** :
 - o Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

PSC risque prévoyance :

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence.
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7 € par agent,
- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.
-

3) Convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) – Construction d'une Maison d'Assistants Maternels

Mr le Maire propose au conseil municipal de signer une convention d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage concernant l'opération de construction d'une Maison d'Assistants Maternels avec une assistance générale à la gestion et au pilotage amont du projet.

La convention se décompose en différentes phases :

- Re-formalisation du projet et précision du programme du projet
- Aide sur la phase de sélection de bureaux d'études et/ou de maîtrise d'oeuvre

Le coût est évalué à 3 500 €.HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, autorise le maire à signer la convention AMO avec le syndicat mixte du Pays des Vallons de Vilaine pour un montant de 3 500 € HT (hors options)

Départ de Clément TRIHAN

4) Approbation des comptes administratifs 2022 conformes aux comptes de gestions

Commerce boulangerie :

Résultat fonctionnement : excédent de 6 828.89 €

Résultat investissement : déficit de 3 588.23 €

Panneaux photovoltaïques :

Résultat fonctionnement : déficit de 1 229.37 €

Résultat investissement : excédent de 70 612.87 €

Lotissement Les Rives de l'Aron :

Résultat investissement : déficit de 5 695.00 €

Service assainissement :

Résultat d'exploitation : excédent de 60 654.48 €

Résultat investissement : excédent de 3 798.13€

Commune budget principal :

Résultat fonctionnement : excédent de 171 416.08 €

Résultat investissement : Excédent de 44 631.95 €

Mr le Maire se retire et ne participe pas au vote.

L'ensemble des comptes administratifs a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Questions et informations diverses :

- Travaux d'extension du réseau assainissement rue des préaux : état d'avancement.

Séance levée à 21h30

Le Maire,

Victor LERMITE



Le secrétaire de séance,

Fabrice VIEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabrice Viel', written over a horizontal line.

